



# JOURNAL OFFICIEL

## District Seine & Marne

### SOMMAIRE

- Info PV Commission restreinte de Discipline du 17.07.2024
- Info PV d'Appel Disciplinaire du 11.07.2024
- PV Comité Chargé des Affaires Courantes du 16.07.2024
- PV Commission restreinte du Statut de l'Arbitrage du 16.07.2024
- PV Commission restreinte d'Organisation des Compétitions du 18.07.2024

### CALENDRIERS GÉNÉRAUX

Vous trouverez dans ce journal les calendriers 2024-2025

- ◆ FOOT A 11 (MAJ)
- ◆ FOOT ANIMATION
- ◆ SENIORS FEMININES
  - ◆ FEMININES
  - ◆ FUTSAL
  - ◆ U15

### FERMETURES DU DISTRICT

Nous vous informons qu'en raison des congés annuels du personnel :

- ✦ Le site de Montry sera fermé du vendredi 19 juillet 2024 (au soir) au mardi 20 août 2024
- ✦ Le site du secteur Sud sera fermé du vendredi 26 juillet 2024 (au soir) au lundi 19 août 2024

Nous vous souhaitons à toutes et tous de très bonnes vacances !!!



### RÉUNION DE RENTRÉE

La réunion d'informations de début de saison aura lieu

**le jeudi 05 septembre 2024**

L'heure et le lieu seront communiqués ultérieurement

### ENTENTES

**Procédure disponible sur Footclubs**

Retrouvez en page intérieure la procédure de création d'entente

### DERNIER RELEVÉ COMPTA

Le relevé N°51 au 30.06.2024 a été édité le 08.07.2024 et est téléchargeable sur FOOTCLUBS.

Date d'échéance de paiement : **le lundi 02 septembre 2024**

Ce relevé peut être réglé au District par chèque envoyé à MONTRY, par virement (mettre N° du club en libellé) ou par prélèvement avec votre accord

### FORMATION SECRETAIRE CORRESPONDANT

Une formation secrétaire/ correspondant se déroulera le **samedi 14 septembre 2024** au District - site de MONTRY de 9H00 à 12H00

Coupon réponse en page intérieure

### DERNIÈRES DIVISIONS

Retrouvez dans ce numéro la liste des équipes engagées en dernières divisions pour la saison 2024-2025 mise à jour au 19 juillet 2024

### FOOT A 11

Dans ce numéro, retrouvez la composition des groupes pour la saison 2024-2025

- ▶ Les groupes des dernières divisions seront établis à la rentrée
- ▶ Les calendriers par journée des groupes publiés dans ce numéro paraîtront fin août

### FERMETURE DES BUREAUX DE MELUN

Nous vous informons que nos bureaux de Melun ne sont plus accessibles au public depuis le 28/06/2024, suite à la vente des bâtiments.

A compter du 02/07/2024 jusqu'au 26/07/2024 (départ en vacances), puis à partir du 19/08/2024 (retour de vacances), vous pourrez joindre Dorothee POTHEE au 06 43 70 72 10 aux horaires habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et 13 heures 30 à 17 heures 30 sauf le mardi matin). Vous pouvez aussi la contacter par mail à [secretariat@seineetmarne.fff.fr](mailto:secretariat@seineetmarne.fff.fr)

Jusqu'au 04/07/2024 et à compter du 27/08/2024 (retour de vacances), vous pouvez joindre Xavier MOPIN, au 06 43 37 85 09 ou par mail à [technique@seineetmarne.fff.fr](mailto:technique@seineetmarne.fff.fr)

Nous vous communiquerons les coordonnées de nos nouveaux locaux au Mée sur Seine (ligne téléphone fixe, adresse), dès que nous emménagerons dans ces derniers après l'été.

En cas de nécessité, nous vous rappelons également que vous avez la possibilité de contacter notre site de Montry au 01 60 04 14 44.



**DISTRICT SEINE ET MARNE DE FOOTBALL**

**FORMATION**  
**SECRETAIRE / CORRESPONDANT**

**Le samedi 14 septembre 2024**

**De 9H00 à 12H00**

**Au District à MONTRY**

*N° affiliation du club* : ..... *Nom du club* : .....

**Nom et Prénom de la personne** : .....

**Fonction au sein du club** : .....

**Adresse Courriel** : .....

**Téléphone Domicile** : ..... **Téléphone Portable** : .....

**Nom et Prénom de la personne** : .....

**Fonction au sein du club** : .....

**Adresse Courriel** : .....

**Téléphone Domicile** : ..... **Téléphone Portable** : .....

**Nom et Prénom de la personne** : .....

**Fonction au sein du club** : .....

**Adresse Courriel** : .....

**Téléphone Domicile** : ..... **Téléphone Portable** : .....

Toute la correspondance doit être adressée soit :

**A la Direction Administrative** : 50 avenue du 27 août 1944 – 77450 MONTRY / Tél. : 01.60.04.14.44

Adresse mail commune : [secretariat@seineetmarne.fff.fr](mailto:secretariat@seineetmarne.fff.fr)

**ENGAGEMENTS MANQUANTS**  
**AU VENDREDI 19 JUILLET 2024**

549005 LES MELDIX A

582272

ENTRAIDE FRANCO EGEENNE

552497 CHAUMES GUIGNES US

582619

NUSO FOOT

560648 MOUVE IT

**ENGAGEMENTS NON CLOTURE – NON REGLE**  
**AU VENDREDI 19 JUILLET 2024**

549874 AS VARREDDES

564835

POMPONNE FC

**ENGAGEMENTS NON REGLE**  
**AU VENDREDI 19 JUILLET 2024**

531090 SAVIGNY LE TEMPLE FC

560805

CROUY SUR OURCQ CLUB DE FOOTBALL

554236 EVASION URBAINE TORCY FUTSAL

564858

AIGLONNES FC

560600 AS REBAIS

581732

AVON CLUB FUTSAL

Les clubs doivent impérativement remplir leur dossier d'engagement directement en ligne via l'extranet L.P.I.F.F.: <https://extranet.lpiff.fr>

En cas de difficultés pour remplir le dossier, les services administratifs de la Ligue sont à votre disposition pour vous accompagner.

**MERCI DE REGULARISER LA SITUATION LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE**

# Création d'une entente

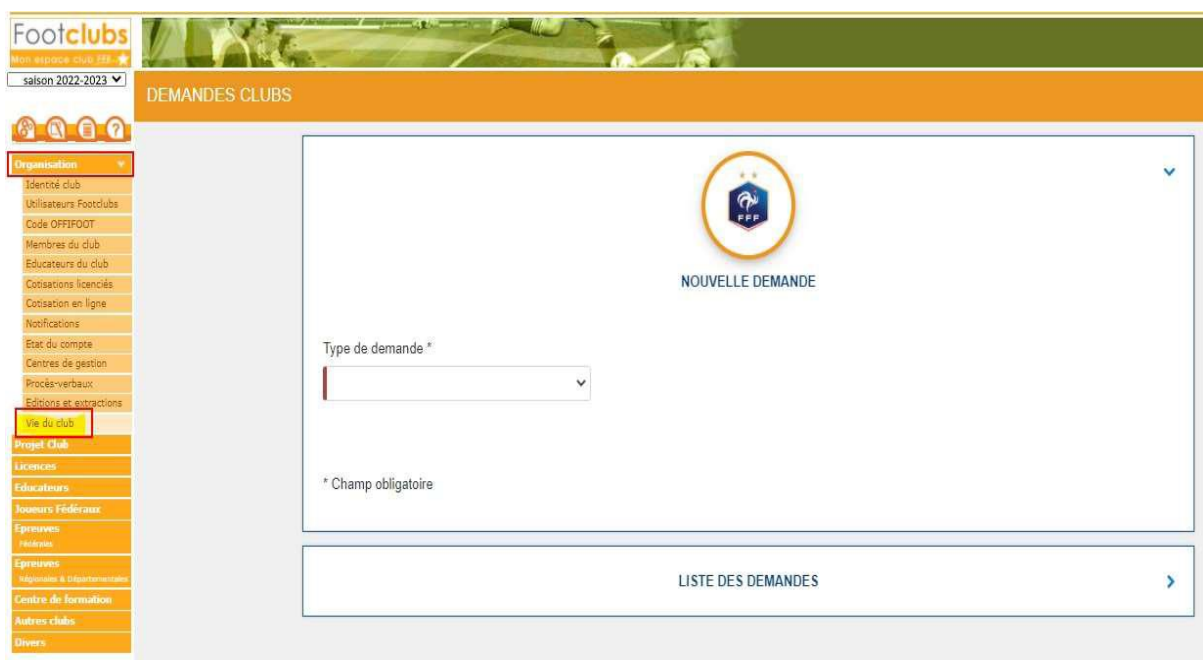
Nous vous rappelons que les demandes d'ententes pour toutes les catégories sont désormais à initier via Footclubs mais il faut au préalable avoir saisi l'engagement de l'équipe du club support de l'entente.

**Néanmoins, avant de demander vos ententes, il faut attendre que le District ait engagé vos équipes dans Footclubs (prochainement)**

**Nous vous informerons quand les demandes pourront être lancées**

Rappel de la procédure :

Sur Footclubs cliquez dans le menu « organisation » puis « Vie du club ».



The screenshot shows the 'DEMANDES CLUBS' section of the Footclubs website. On the left, a navigation menu is visible with 'Vie du club' highlighted. The main area contains a form titled 'NOUVELLE DEMANDE' with a dropdown menu for 'Type de demande \*' and a 'LISTE DES DEMANDES' button at the bottom.

Sélectionnez « Entente » dans le type de demande, puis complétez le formulaire qui s'affiche :

- Choisir la saison
- Choisir l'équipe : seules les équipes préalablement engagées à partir de la catégorie U12 sont affichées (pour le foot d'animation, cliquez sur « créer une nouvelle équipe »).
- Choisir le(s) club(s) constituant l'entente
- Saisir le nom souhaité pour l'entente
- Choisir la(les) installation(s) attribuées par défaut où auront lieu les rencontres de l'entente
- Renseigner dans le motif le club conservant la place sportive à l'issue de la saison 2024/2025

Type de demande \*

Entente



**Article 39 bis des Règlements généraux de la F.F.F.**

La déclaration d'une entente doit être formulée par le club support de cette entente.  
Avant de continuer, assurez-vous que vous êtes bien le club support de l'entente.  
Attention, la prise en compte effective d'une entente est soumise à validation du District.

Saison concernée \*

Equipe \*

Club support

Club(s) constituant l'entente \*

Recherche (n° d'affiliation, nom du club, ...)

Club

Recherche

Ajouter

Nom souhaité pour l'entente \*

ENT.

(Ex : ENT, CLUB1 CLUB2 CLUB3)

Installation(s) où auront lieu les rencontres de l'entente \*

Rattachée au(x) club(s)

Autre installation

Commentaire

Ajouter

Motif amenant la constitution de cette entente

Envoyer la demande

\* Champ obligatoire

Une fois la demande complétée et transmise, elle devra être traitée puis validée par le District.



## District SEINE ET MARNE - Saison 2024/2025

### Groupes Championnat Départementaux

Sous réserve des procédures en cours, du respect des obligations d'engagements d'équipes des clubs pour 2024/2025 et de l'article 147 des Règlements de la F.F.F.

SENIORS D1	SENIORS D2		
	A	B	C
FONTAINEBLEAU 1	<b>CHELLES 2 (D1)</b>	COULOMMIERS 1	<b>AVONNAISE 1 (D1)</b>
<b>GRETZ TOURNAN 2</b>	CRECY FC 1	<b>EMERAINVILLE 1 (D3C)</b>	BOISSISIE P.1
LOGNES 1	<b>COURTRY ACAD. 1 (D3C)</b>	FC COSMO 1	BRIARD SC 1
MEAUX CS 2	MAGNY 1	<b>GRETZ T. 2 (D3D)</b>	COMBS 1
<b>MITRY-COMPANS-GOELLY 2</b>	NANTEUIL 1	LE PIN 1	DAMMARIE CITY 1
<b>MONTEREAU 1</b>	<b>OTHIS 1 (D3A)</b>	LESIGNY 1	<b>MELUN FC 2 (D1)</b>
<b>SENART M. 2</b>	PONTAULT PORT 1	MEAUX CS 3	<b>MORET VENEUX (D3E)</b>
SERVON 1	QUINCY V 1	MORMANT FC 1	OL LOING 1
<b>ST THIBAUT FC 1</b>	<b>ST THIBAUT FC 2 (D3B)</b>	PONTAULT UMS 1	PAYS BIERES 1
VAIRES 1	THORIGNY FC 1	ROISSY US 1	<b>PONTHIERRY 1 (D3F)</b>
VAL D'EUROPE 1	TRILPORT 1	<b>SAVIGNY 1 (D1)</b>	SENART M.3
VILLEPARISIS 1	VAL DE France 1	VAL D'EUROPE 2	<b>SERVON 2 (D3E)</b>

### SENIORS D3

A	B	C	D	E	F
<b>BRIE FC 1 (D2A)</b>	<b>ASR 1 (D4A)</b>	<b>BUSSY FC 1 (D2A)</b>	ALLIANCE 77 1	BOISSISIE P 2	AVONNAISE 2
BRIE NORD 1	CHAMPS AS 1	COLLEGIEN 1	<b>CESSON VSD 2 (D2C)</b>	CHAMPENOIS 1	<b>BAGNEAUX 1 (D2C)</b>
COURTRY F 1	CHANGIS 1	CRECY FC 2	<b>FC GUIGNES 1 (D4B)</b>	COMBS 2	CPSP 1
<b>ESBLY 1</b>	FC COSMO 2	FERRIERES 1	JOUY YVRON 1	DAMMARIE CITY 2	<b>DAMMARIE FC 1 (D2B)</b>
<b>MOUSSY NEUF 1 (D4A)</b>	LOGNES 2	<b>LAGNY 1 (D4B)</b>	<b>OZOIR FC 2 (D2B)</b>	<b>LESIGNY 2 (D4B)</b>	GATINAIS 1
PLESSIS PORT 1	MAGNY 2	NANTEUIL 2	PRESLES 1	<b>LIEUSAIN 1 (D2C)</b>	<b>MORET VENEUX 2 (D4C)</b>
QUINCY 2	<b>OTHIS 2 (D4A)</b>	PONTAULT PORT 2	<b>SAVIGNY FC 2 (D4B)</b>	<b>LONGUEVILLE 1 (D4C)</b>	<b>PAYS BIERES 2 (D4C)</b>
ST MARD 1	PONTAULT UMS 2	ROISSY 2	<b>SERVON 3 (D4C)</b>	MONTEREAU 2	<b>PONTHIERRY 2 (D4B)</b>
<b>ST PATHUS 1 (D4A)</b>	<b>THORIGNY FC 2 (D4A)</b>	TRILPORT 2	VERNEUIL 1	NANDY FC 1	VARENNES 1
VILLENNOY 1	<b>VILLEPARISIS 2 (D2A)</b>	VAIRES 2	VILLIERS ST G 1	<b>NANGIS 1 (D2B)</b>	VAUX ROCHETTE 1





## District SEINE ET MARNE - Saison 2024/2025

### Groupes Championnat Départementaux

Sous réserve des procédures en cours, du respect des obligations d'engagements d'équipes des clubs pour 2024/2025 et de l'article 147 des Règlements de la F.F.F.

#### U18 D1

BRIARD SC 21

BUSSY 21

CESSON VSD 21

CLAYE SOUILLY 22

COMBS 21

FONTAINEBLEAU 22

GRETZ TOURNAN 21

MONTEREAU 21

MORMANT FC 21

NANTEUIL 21

ROISSY US 21

SAVIGNY 21

#### U18 D2

A	B	C
CHELLES 21	BREUILLOISE 21	AVON 21
COULOMMIERS 21	CHAMPS FC 21	CPSP 21
LE PIN 21	MEAUX CS 22	DAMMARIE FC 21
MAGNY FC 21	OTHIS 21	LIEUSAIN 21
QUINCY 21	OZOIR FC 21	MORET VENEUX 21
PONTAULT UMS 21	POMMEUSE 21	NANDY FC 21
ST THIBAULT 21	ROISSY US 22	OL. LOING 21
TRILPORT 21	TORCY VM 23	PONTHIERRY 21
VAL DE France 21	VAIRES 21	SERVON 21
VILLEPARISIS 21	VAL D'EUROPE 21	VAUX ROCHETTE 21



## District SEINE ET MARNE - Saison 2024/2025 Groupes Championnat Départementaux

Sous réserve des  
procédures en cours, du  
respect des obligations  
d'engagements d'équipes  
des clubs pour 2024/2025  
et de l'article 147 des  
Règlements de la F.F.F.

U16 D1
CESSON VSD 21
CHELLES 21
CLAYE S. 22
DAMMARIE FC 21
FONTAINEBLEAU 21
GRETZ TOURNAN 21
LE MEE 21
MELUN FC 22
OZOIR 21
PONTAULT UMS 21
SAVIGNY FC 21
VILLEPARISIS 21

U16 D2		
A	B	C
CHAMPS AS 21	BRIARD SC 22	AVON 21
DAMMARTIN 21	BUSSY 22	FONTAINEBLEAU 22
LAGNY 21	GRETZ T. 22	GATINAIS VL 21
MEAUX CS 22	LIEUSAIN 21	LONGUEVILLE 21
MITRY COMPANS GOELLY 21	POMMEUSE F. 21	MELUN FC 23
QUINCY 21	PONTAULT PORT 21	MONTEREAU 21
TORCY VM 24	PONTHIERRY 21	MORET-VENEUX 21
TRILPORT 21	ROISSY 22	OL. LOING 21
VAIRES 22	VAL D'EUROPE 21	SENART M. 23
VILLEPARISIS 22	VAL DE France 21	VAUX ROCHETTE 21





## District SEINE ET MARNE - Saison 2024/2025

### Groupes Championnat Départementaux

#### U14 D1

CLAYE SOUILLY 1
FONTAINEBLEAU 22
GRETZ TOURNAN 21
LE MEE 21
MEAUX CS 22
MITRY-COMPANS-GOELLY 21
PONTAULT UMS 21
ROISSY US 21
SAVIGNY FC 21
TORCY PVM 23
VAIRES 22
VAL D'EUROPE 21

Sous réserve des procédures en cours, du respect des obligations d'engagements d'équipes des clubs pour 2024/2025 et de l'article 147 des Règlements de la F.F.F.

#### U14 D2

A	B	C
CHELLES 21	BRIARD SC 21	AVON 1
CLAYE S. 22	BUSSY 22	LIEUSAIN 1
COURTRY F.21	CESSON VSD 21	LONGUEVILLE 1
MEAUX CS 23	CHAMPS 22	MELUN FC 23
PONTAULT UMS 22	CRECY FC 21	MONTEREAU 21
QUINCY 21	MORMANT FC 21	MORET-VEUX 1
ST PATHUS 21	OZOIR 21	OL. LOING 1
TORCY 24	ROISSY 22	PAYS BIERES 1
TRILPORT 21	SERVON 21	SENART M. 23
VILLEPARISIS 21	VAL D'EUROPE 22	VAUX ROCHETTE 1

#### U14 D3

A	B	C
COULOMMIERS 21	BRIARD SC 22	BAGNEAUX N.21
DAMMARTIN 21	BUSSY 23	BOMBONNAISE 21
LE PIN 21	COMBS 21	BRAY 21
MAGNY 21	GRETZ T. 22	CPSP 21
NOISIEL FA 21	LESIGNY 23	GATINAIS VL 21
OTHIS 21	LOGNES 21	HERICY 21
ST MARD 21	NANTEUIL 21	LE MEE 22
ST THIBAUT 21	PONTAULT PORT 21	MONTEREAU 22
THORIGNY 21	SAVIGNY FC 22	NANDY FC 21
VILLEPARISIS 22	VAL DE France 21	PONTHIERRY 21



## District SEINE ET MARNE - Saison 2024/2025

### Groupes Championnat Départementaux

#### VETERANS D1

BOIS LE ROI 31
BRIE EST FC 31
CHELLES 31
CLAYE SOUILLY 31
DAMMARTIN CS 31
FONTAINBLEAU 31
LESIGNY 31
MORMANT FC 31
OZOIR 32
TORCY US 32
TRILPORT 31
VAL DE France 31

Sous réserve des procédures en cours, du respect des obligations d'engagements d'équipes des clubs pour 2024/2025 et de l'article 147 des Règlements de la F.F.F.

#### VETERANS D2

A	B	C
ANNET 31	COULOMMIERS 31	BOISSISE P. 31
BRIE FC 31	FERRIERES 31	BOMBON 31
CHAMPS FC 31	LAGNY M. 31	COMBS 31
COSMO FC 31	LOGNES 31	DAMMARIE FC 31
CROISSY 31	OTHIS CO 31	LE MEE 31
DAMMARTIN CS 32	PAYS CRECOIS 31	LONGUEVILLE 31
JOUARRE 31	PONTAULT UMS 31	NANDY FC 31
LE PIN VILLEVAUDE 31	SAVIGNY 31	PAYS BIERES 31
MITRY-COMPANS-GOELLY 31	ST THIBAULT FC 31	SENART MOISSY 32
VILLEPARISIS 31	VAL D'EUROPE 31	VAUX ROCHETTE 31

#### VETERANS D3

A	B	C
AFPO 31	ALLIANCE 77 31	ARC EN CIEL 31
BRIE NORD 31	BRIARD SC 31	BAGNEAUX N. 31
COURTRY 31	CHEVRY 31	BOIS LE ROI 32
MAGNY FC 31	MEAUX PORT. 31	BRAYTOIS 31
MOUSSY NEUF 31	MORMANT FC 32	HERICY VS 31
NANTEUIL 31	POMMEUSE 31	LESIGNY 32
ST PATHUS 31	PONTAULT PORT. 32	LONGUEVILLE 31
VAIRES 31	SERVON 31	MORET VENEUX 31
VAL DE France 32	THORIGNY 31	PROVINS MJC 31
VILLENNOY 31	VAL DE L' YERRES 31	PONTHIERRY 31



## District SEINE ET MARNE - Saison 2024/2025 Groupes Championnat Départementaux



<b>CDM D1</b>
<b>CHAMPS AS 5</b>
<b>CHATELET 5</b>
<b>HERICY 5</b>
<b>LE PIN 5</b>
<b>LIEUSAIN 5</b>
<b>OTHIS 5</b>
<b>PAYS CRECOIS 5</b>
<b>PRESLES 5</b>
<b>SNIE FC 5</b>
<b>ST GERMAIN LAVAL 5</b>
<b>THORIGNY FC 5</b>
<b>VAIRES 5</b>

Sous réserve des procédures en cours, du respect des obligations d'engagements d'équipes des clubs pour 2024/2025 et de l'article 147 des Règlements de la F.F.F.



## District SEINE ET MARNE - Saison 2024/2025 Groupes Championnat Départementaux



<b>FUTSAL D1</b>
<b>ASC CHANTEREINE 1</b>
<b>CHAMPS FUTSAL 2</b>
<b>CHESSY ACADEMY 1</b>
<b>COURTRY ACADEMIE 1</b>
<b>ET.FUTSAL C.MELUN 3</b>
<b>JOLIOT GROOM'S 2</b>
<b>LEM 1</b>
<b>LIEUSAIN 1</b>
<b>NOISIEL FA 1</b>
<b>VAL D'EUROPE 1</b>

Sous réserve des procédures en cours, du respect des obligations d'engagements d'équipes des clubs pour 2024/2025 et de l'article 147 des Règlements de la F.F.F.



# Commission Départementale de Discipline

## **INFORMATIONS**

### **PROCÈS VERBAL du mercredi 17 juillet 2024**

**Le Procès-Verbal du dossier ci-dessous est consultable sur FOOTCLUBS**

La Commission rappelle à toutes les personnes sanctionnées par décision de l'arbitre et à toutes personnes physiques ou morales faisant l'objet d'un rapport d'un officiel qu'ils peuvent faire valoir leur défense en lui adressant, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, un rapport écrit et détaillé des incidents ou motifs ayant provoqué la sanction ou le rapport.

Il est également rappelé aux officiels qu'ils doivent adresser un rapport circonstancié sur les incidents survenus lors d'une rencontre.

### **REPRISE INSTRUCTION DU 12.07.2024**

**Match 27526072**

**Fontenay 1 – St Mard 1**

**SENIORS FEMININES Crit. Poule A du 04/05/2024**



# Commission d'Appel Disciplinaire

## **INFORMATIONS**

### **RELEVÉ DE DECISIONS du jeudi 11 juillet 2024**

Le Procès-Verbal des dossiers ci-dessous est à consulter sur FOOTCLUBS

**Match 27168975**

**Pays Creçois 21 – Villeparisis 22  
U16 D3B du 09/05/2024**

**Match 26827628**

**Ent. Servon/Chevry – Pontault Comb. Port. 21  
U18 D2 du 28/04/2024**

**Match 271407708**

**Marles AC 1 – Verneuil l'Etang USM 2  
SENIORS D4 du 28/04/2024**





# Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

## PROCÈS VERBAL du mardi 16 juillet 2024

**Président de séance** : Cédric GUILLOSO

**Secrétaire de séance** : Jean-Marie RENAUD

**Présents** : Isabelle CHILARD – Jean-Paul PEYRIN

**Match N° 28170154**

**PRESLES EN BRIE – U.S.M VILLEPARISIS**

**COUPE CRITERIUM SENIORS A 8 FEMININES du 12/06/24**

**Appel interjeté par le club de PRESLES EN BRIE le 4 juillet 2024 d'une décision de la Commission d'Arbitrage du District 77 – Section Technique des Lois du Jeu, en date du 21 juin 2024 (publiée dans le journal Officiel N°328 du 28 juin 2024) rappelée ci-après**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier

Notamment de la feuille de match papier pour la réserve technique et du mail du club de Presles en Brie qui confirme la réserve technique, du rapport de l'arbitre officiel,

Prend connaissance de la réserve technique de l'équipe de Presles en Brie concernant un but non accordé à l'équipe de Presles en Brie alors que l'arbitre avait laissé l'avantage puis est revenu sur sa décision, ainsi que lors la séance de tirs au but, la gardienne de but de l'équipe de Villeparisis était avancée sur trois tirs au but.

Considérant que la réserve technique a été posée après la rencontre et non à l'arrêt de jeu consécutif aux faits contestés,

Considérant que la réserve technique n'a pas été posée au bon moment,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Déclare la réserve technique irrecevable

Score acquis sur le terrain confirmé.

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après avoir noté l'absence excusée de

Mme HAMDY Dihia, arbitre officielle,

M.TRAORE Nicolas, arbitre assistant 1 officiel

### **Après audition des personnes présentes :**

M. CHEROUVRIER Thomas, arbitre assistant 2 officiel

**Du club de PRESLES EN BRIE :**

M. JENTGEN Olivier, éducateur  
Mme LEFEBVRE Laure, capitaine

**Du club de VILLEPARISIS :**

M. DEROZIER Jean-Claude, président

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que lors des auditions de ce jour les représentants du club de Presles reconnaissent avoir contesté certaines décisions de Mme l'arbitre centrale, mais n'avoir pas déposé de réserve technique en bonne et due forme

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision rendue en première instance.**

*Cette décision est prise en dernier ressort conformément à l'article 31.1.f du Règlement Sportif Général du District.*

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport (saisine préalable obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F.).*

**Débit du club de PRESLES EN BRIE : 64 €**

**Club de MORMANT**

**Appel interjeté par le club de MORMANT le 1<sup>er</sup> juillet 2024 d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District 77 en date du 20 juin 2024 (publiée dans le journal Officiel N°328 du 28 juin 2024) libellée comme suit**

1<sup>ère</sup> année d'infraction

CLUBS EN D2 (2 arbitres)

Amende de TRENTE EUROS (30,00 euros) par arbitre manquant + 2 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2024-2025.

MORMANT - manque 1 arbitre

M. GOMES Esteban n'ayant officié que sur 4 matchs

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de MORMANT pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

**Après audition des personnes présentes :**

**Du club de MORMANT :**

M. BONSIGNORE Franck, président

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que lors des auditions de ce jour il est établi que M. GOMES Esteban, bien qu'ayant eu sa formation théorique en janvier 2024, n'a été validé comme arbitre officiel qu'à la date du 6 avril 2024,

Considérant qu'il n'a pu officié que sur une période de 2 mois lors de la saison 2023-2024, et qu'il était redevable d'arbitrer 3,5 matchs au prorata-temporis,

Considérant que M. GOMES Esteban a arbitré 4 matchs lors de la saison 2023-2024

**Par ces motifs et après en avoir délibéré, la commission :**

**-infirme la décision de première instance,**

**-dit que M. GOMES Esteban couvre le club de Mormant pour la saison 2023-2024,**

**-dit que le club de Mormant est en règle avec le statut de l'arbitrage**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*



# Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

## **PROCÈS VERBAL du mardi 16 juillet 2024**

### **Commission restreinte**

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les règlements du District Titre IV, article 31.1.

#### **DOSSIER TRAITÉ PAR LA COMMISSION**

##### **Courriel de Monsieur Sofiane BENMANSOUR en date du 4 juillet 2024**

Monsieur Sofiane BENMANSOUR informe de sa décision de démissionner du club de VAL d'EUROPE et demande à bénéficier de l'art 33.c.

Les raisons invoquées par Monsieur Sofiane BENMANSOUR, lui permettant de bénéficier de l'art 33.c, la Commission autorise celui-ci à couvrir dès à présent le club de son choix ou devenir indépendant.



# Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

## PROCÈS VERBAL du jeudi 18 juillet 2024

### COMMISSION RESTREINTE

**La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.**

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

\*Suspension de Terrain

## SUSPENSION DE TERRAINS

### Club de NANGIS

#### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 13/032024**

« ... Match 26561855

**Nangis 1 – Roissy US 1**

**Seniors D2B du 04/02/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

***La commission inflige DEUX (2) matchs fermes de suspension de terrain à l'équipe SENIORS de Nangis pour envahissement de terrain et coup sur joueur de Roissy après la rencontre en vertu de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football, ... »***

La Commission informe le club de **NANGIS** que cette sanction est applicable à compter du 29/03/2024 pour la rencontre suivante :

**Match 26561908 NANGIS 1 – OZOIR FC 2**

**SENIORS D2B du 26/05/2024**

**Suite à la décision de la Commission Statuts et Règlements du 23/04/2024.**

« ... Le match retour du 26/05/2024 aura lieu sur le terrain de OZOIR ... »

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée dans son intégralité (1/2)

Par ces motifs, la Commission informe le club de **NANGIS** que la sanction restante sera applicable sur la 1<sup>ère</sup> rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **NANGIS ES** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **NANGIS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **NANGIS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de LOGNES**

### **Suite à la décision de la Commission Régionale d'Appel du 17/04/2024**

« ... Match 27191527 LOGNES /POMMEUSE DU 19/11/2023 (U18 D3B)

Décision

(.../...)

**Porte à trois (3) match fermes la suspension de terrain de l'équipe U18 D3B de LOGNES.**

... »

La Commission informe le club de **LOGNES** que cette sanction est applicable à compter du 26/04/2024 pour les rencontres suivantes :

#### **Match 27191665**

**Lognes 21 – Ent. Othis CSD 22**

**U18 D3B du 12/05/2024**

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS (Demande Footclubs)

Considérant que le club de OTHIS a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler à 12h30 au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

**Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 12/05/2024 à 12h30 au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS**

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de Othis 22 occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que le club de recevant avait trouvé un terrain de repli.

Considérant que l'équipe forfait n'est pas celle qui était sanctionné de la suspension de terrain.

**Par ces motifs,**

**La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre est donc purgée.**

#### **Match 27191674**

**Lognes 21 – Gretz T. 22**

**U18 D3B du 26/05/2024**

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence sur les installations du club de GRETZ TOURNAN (Demande Footclubs)

Considérant que le club de GRETZ a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler sur les installations du club de GRETZ TOURNAN

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

**Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 26/05/2024 à 12h30 au stade Municipal à TOURNAN EN BRIE**

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de LOGNES occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que l'équipe de Lognes a fait forfait, ce match ne peut donc pas compter dans sa suspension,



**Par ces motifs,**

**La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre n'est pas purgée.**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée dans son intégralité (2/3)

Par ces motifs, la Commission informe le club de **LOGNES** que la sanction restante sera applicable sur la 1<sup>ère</sup> rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **LOGNES** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **LOGNES** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LOGNES**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

### **Club de MONTEREAU**

#### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/05/2024**

« ... Match 26823280

**Montereau 2 – Champenois 1**

**SENIORS D3E du 28/04/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

**La Commission décide d'infliger une suspension, à :**

(.../...)

**La Commission décide, au surplus d'infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe de Montereau en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire pour manquement à la sécurité du terrain.**

**La Commission transmet le dossier à la C.O.C.. ... »**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée dans son intégralité (1/2)

Par ces motifs, la Commission informe le club de **MONTEREAU** que la sanction restante sera applicable sur la 1<sup>ère</sup> rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **MONTEREAU** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **MONTEREAU** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MONTEREAU**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de BAGNEAUX NEMOURS**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024**

« ... **Match 26823499**

**Bagneaux Nemours 1 – Olympique du Loing 1**

**SENIORS D2C du 17/03/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

**La Commission décide d'infliger à l'équipe de Bagneaux Nemours 1, une suspension de terrain d'UN (1) match ferme en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, suite aux comportements de ses spectateurs envers le corps arbitral.**

**La Commission transmet le dossier à la C.O.C.. ... »**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **BAGNEAUX** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **BAGNEAUX NEMOURS** que la sanction sera applicable sur la 1ere rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **BAGNEAUX NEMOURS** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **BAGNEAUX NEMOURS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **BAGNEAUX NEMOURS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

- a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,  
b) ne peut être situé sur le territoire :
- de la commune où se trouve le siège social du club,
  - d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
  - d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de BOIS LE ROI**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/05/2024**

« ... Match 27136565

**Ponthierry 1 – Bois le Roi 1**

**SENIORS D3F du 28/04/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

**La Commission décide d'infliger une suspension, à :**

(.../...)

**La Commission décide, au surplus d'infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe de Bois le Roi en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire pour manquement à la sécurité du terrain.**

**La Commission transmet le dossier à la C.O.C. ... »**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **BOIS LE ROI** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **BOIS LE ROI** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **BOIS LE ROI**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de DAMMARIE FC**

## Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024

« ... Match 26809265

**Dammarie FC 21 – Claye S. 22**

**U18 D1 du 31/03/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

**La Commission décide d'infliger une suspension de terrain d'un (1) match ferme à l'équipe de Dammarie pour insulte et menace sur officiel de la part des spectateurs en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire**

(.../...)

**La Commission transmet le dossier à la C.O.C... »**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 1ere rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **DAMMARIE FC** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **DAMMARIE FC** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **DAMMARIE FC**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 05/06/2024

« ... Match 26809303

**Dammarie FC 1 – Gretz Tournan 1**

**U18 D1 28/04/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

**La Commission décide, (.../...) de lui infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour**

**envahissement de terrain par des spectateurs et participation à acte de brutalité et menace envers joueurs de l'équipe de Gretz.**

**La Commission transmet le dossier à la C.O.C.**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **DAMMARIE FC** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **DAMMARIE FC** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **DAMMARIE FC**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de AVONNAISE**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 05/06/2024**

**« ... Match 27136526**

**Avonnaise 2 – Bois le Roi 1**

**SENIORS D3F du 10/03/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

**La Commission inflige une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe SENIORS 2 du club d'AVON, pour envahissement de terrain par des spectateurs et bagarre générale.**

**La Commission transmet le dossier à la C.O.C. ... »**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **AVONNAISE** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club d'**AVONNAISE** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

La Commission demande au club d'**AVONNAISE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club d'**AVONNAISE** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **AVON**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de LOGNES**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024**

« ... **Match 26811045**

**Lognes 2 – Nanteuil 2**

**SENIORS D3A du 24/03/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

**La Commission décide d'infliger une suspension à :**

(.../...)

**Et d'infliger à l'équipe de Lognes, une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour envahissement du terrain par ces supporters et agression d'un joueur causant une blessure avec certificat médical.**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **LOGNES** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **LOGNES** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **LOGNES** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **LOGNES** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LOGNES**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.



Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de POMMEUSE**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 19/06/2024**

« ... Match 27191611

**Pommeuse 1 - Lognes 2**

**U18 D3B du 21/04/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

**La Commission décide au surplus :**

(.../...)

- **D'infliger une suspension de terrain d'Un (1) match ferme à l'équipe U18 de Pommeuse en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour envahissement de terrain par des spectateurs et participation à des actes de brutalité envers les personnes de Lognes.**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **POMMEUSE** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **POMMEUSE** que la sanction sera applicable sur la première rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **POMMEUSE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **POMMEUSE** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **POMMEUSE**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## Club de PAYS CRECOIS

### Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 19/06/2024

« ... Match 27168975

**Pays Crecois 21 – Villeparisis 22**

**U16 D3B du 09/05/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors de la présence de M. Jean-Claude DEROZIER, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

**La Commission décide, au surplus, de retirer un (-1) point ferme au classement 2023/2024 à l'équipe U16 D3 de Pays Creçois et de lui infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour envahissement de terrain par des spectateurs et participation à des actes de brutalité envers les joueurs de Villeparisis.**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **PAYS CRECOIS** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **PAYS CRECOIS** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **PAYS CRECOIS** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **PAYS CRECOIS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **PAYS CRECOIS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## Club de MONTEREAU

### Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 19/06/2024

« ... Match 26810099

**Montereau 21 – Savigny FC 21**

**U14 D1 du 11/05/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de M. Bernard SALE,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,  
(.../...)

**La Commission décide au surplus d'infliger une suspension de terrain d'UN (1) match ferme à l'équipe U14 D1 de MONTEREAU pour coups sur arbitre assistant par une personne non identifiée,**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **MONTEREAU** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **MONTEREAU** que la sanction sera applicable sur la première rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **MONTEREAU** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **MONTEREAU** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MONTEREAU**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

### **Club de SAVIGNY FC**

#### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 19/06/2024**

**« ... Match 26810099**

**Montereau 21 – Savigny FC 21**

**U14 D1 du 11/05/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de M. Bernard SALE,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

**La Commission décide au surplus d'infliger une suspension de terrain de TROIS (3) matchs fermes à l'équipe U14 D1 de SAVIGNY pour envahissement de terrain et agression dirigés et spectateurs de Montereau sur l'aire de jeu et dans le couloir des vestiaires,**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **SAVIGNY FC** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **SAVIGNY FC** que la sanction sera applicable sur Les 3 premières rencontres de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **SAVIGNY FC** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **SAVIGNY FC** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **SAVIGNY FC**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de SENGOL 77**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 26/06/2024**

« ... Match 28170162

**Val d'Europe 1 – Sengol 77 3**

**Coupe 77 Futsal du 05/06/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif

Général du District 77 de Football,

**La Commission inflige une suspension de terrain de UN (1) match ferme à l'équipe Sengol 77 3 pour avoir été à l'origine des incidents via les chants de ces spectateurs et jets de projectiles sur le terrain en vertu des articles 2.1 b et 4.1.1 du Règlement disciplinaire du District de Seine et Marne.**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **SENGOL 77** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **SENGOL 77** que la sanction sera applicable sur la première rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **SENGOL 77** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **SENGOL 77** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **SENGOL 77**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## **Club de VAL D'EUROPE**

### **Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 26/06/2024**

**« ... Match 28170162**

**Val d'Europe 1 – Sengol 77 3**

**Coupe 77 Futsal du 05/06/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

**La Commission inflige une suspension de terrain de UN (1) match ferme à l'équipe de Val Europe 1 pour jets de projectiles sur le terrain et comportement grossier/injurieux de ces spectateurs envers les arbitres après le match sur le chemin des vestiaires en vertu des articles 2.1 b et 4.1.1 du Règlement disciplinaire du District de Seine et Marne.**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club de **VAL D'EUROPE** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **VAL D'EUROPE** que la sanction sera applicable sur la première rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **VAL D'EUROPE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **VAL D'EUROPE** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **VAL D'EUROPE**

**« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.**

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## Club de OZOIR

### Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 26/06/2024

« ... Match 26809489

**Ozoir FC 21 – Val de France 21**

**U16 D1 du 28/04/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

**Au vu de la gravité des faits, la Commission décide, au surplus, de retirer TROIS (3) points fermes au classement 2023/2024 à l'équipe U16 D1 d'Ozoir et de lui infliger une suspension de terrain de TROIS (3) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour agression des joueurs visiteurs après le match sur l'aire de jeu et le chemin du parking par des spectateurs.**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club **d'OZOIR** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club **d'OZOIR** que la sanction sera applicable sur les 3 premières rencontres de la saison 2024/2025

La Commission demande au club **d'OZOIR** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club **d'OZOIR** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club **d'OZOIR**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

## Club de ST PATHUS

### Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 11/07/2024

« ... Match 27136447

**St Pathus 1 – Ent. Plaine / Claye 3**

**SENIORS D4A du 26/05/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,



(.../...)

**La commission, inflige au club de ST Pathus une suspension ferme de terrain d'un (1) match pour l'utilisation de feux d'artifice à la fin de la rencontre en vertu de l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire du District de Seine-et-Marne de Football.**

\*Considérant qu'à l'issue de la saison 2023/2024, la sanction n'a pu être purgée.

La Commission informe le club **de ST PATHUS** que cette sanction est applicable à compter de la saison 2024/2025 :

Par ces motifs, la Commission informe le club **d'OZOIR** que la sanction sera applicable sur la première rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club **de St PATHUS** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club **St PATHUS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes, cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club **de ST PATHUS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »









District Seine et Marne de Football

# CALENDRIER GENERAL FOOT A 11 SAMEDI

Saison 2024/2025

			<b>U15</b>	
			Gr à 10	Coupe
Samedi	07/09/2024			
Samedi	14/09/2024			
Samedi	21/09/2024		Phase 1 - J1	
Samedi	28/09/2024		Phase 1 - J2	
Samedi	05/10/2024		Phase 1 - J3	
Samedi	12/10/2024		Phase 1 - J4	
Samedi	19/10/2024		MATCHS REMIS	
Samedi	26/10/2024		MATCHS REMIS	
Vendredi	01/11/2024	Toussaint	MATCHS REMIS	
Samedi	02/11/2024		MATCHS REMIS	
Samedi	09/11/2024		Phase 1 - J5	
Lundi	11/11/2024	Victoire 1918	MATCHS REMIS	
Samedi	16/11/2024		Phase 1 - J6	
Samedi	23/11/2024		Phase 1 - J7	
Samedi	30/11/2024		Phase 1 - J8	
Samedi	07/12/2024		Phase 1 - J9	
Samedi	14/12/2024		MATCHS REMIS OU TOUR 1 (Cadrage)	
Samedi	21/12/2024		<b>TREVE</b>	
Mercredi	25/12/2024	Noel		
Samedi	28/12/2024			
Mercredi	01/01/2025	Jour de l'An		
Samedi	04/01/2025		MATCHS REMIS	
Samedi	11/01/2025		MATCHS REMIS	
Samedi	18/01/2025		MATCHS REMIS	
Samedi	25/01/2025		MATCHS REMIS	1/16e de FINALE
Samedi	01/02/2025		Phase 2 - J1	
Samedi	08/02/2025		Phase 2 - J2	
Samedi	15/02/2025		MATCHS REMIS	
Samedi	22/02/2025		MATCHS REMIS	
Samedi	01/03/2025		MATCHS REMIS	1/8e de FINALE
Samedi	08/03/2025		Phase 2 - J3	
Samedi	15/03/2025		Phase 2 - J4	
Samedi	22/03/2025		MATCHS REMIS	
Samedi	29/03/2025		Phase 2 - J5	
Samedi	05/04/2025		Phase 2 - J6	
Samedi	12/04/2025		MATCHS REMIS	1/4 de FINALE
Samedi	19/04/2025		MATCHS REMIS	
Lundi	21/04/2025	Lundi de Pâques	MATCHS REMIS	
Samedi	26/04/2025		MATCHS REMIS	
Jeudi	01/05/2025	Fete du Travail	MATCHS REMIS	
Samedi	03/05/2025		Phase 2 - J7	
Jeudi	08/05/2025	Victoire 1945	MATCHS REMIS	
Samedi	10/05/2025		MATCHS REMIS	1/2 FINALE
Samedi	17/05/2025		Phase 2 - J8	
Samedi	24/05/2025		Phase 2 - J9	
Jeudi	29/05/2025	Ascension	MATCHS REMIS	
Vendredi	30/05/2025		MATCHS REMIS	
Samedi	31/05/2025		<b>FINALE</b>	
Dimanche	01/06/2025			
Samedi	07/06/2025			
Dimanche	08/06/2025	Pentecote		
Lundi	09/06/2025	lundi de Pentecote		
Samedi	14/06/2025			
Samedi	21/06/2025			
Samedi	28/06/2025			



District Seine et Marne de Football

# CALENDRIER GENERAL FUTSAL

Saison 2024/2025

		Gr à 12	Gr à 10	Coupe Nationale	Coupe Paris
Lundi	02/09/2024	Dimanche	08/09/2024		
Lundi	09/09/2024	Dimanche	15/09/2024		
Lundi	16/09/2024	Dimanche	22/09/2024	CN Tour 1	Coupe Paris
Lundi	23/09/2024	Dimanche	29/09/2024		
Lundi	30/09/2024	Dimanche	06/10/2024	CN Tour 2	Coupe Paris
Lundi	07/10/2024	Dimanche	13/10/2024		
Lundi	14/10/2024	Dimanche	20/10/2024	CN Tour 3	Coupe Paris
Lundi	21/10/2024	Dimanche	27/10/2024		
Lundi	28/10/2024	Dimanche	03/11/2024		
Lundi	04/11/2024	Dimanche	10/11/2024		
Lundi	11/11/2024	Dimanche	17/11/2024	CN Tour 4	Coupe Paris
Lundi	18/11/2024	Dimanche	24/11/2024		
Lundi	25/11/2024	Dimanche	01/12/2024	CN Tour 5	Coupe Paris
Lundi	02/12/2024	Dimanche	08/12/2024		
Lundi	09/12/2024	Dimanche	15/12/2024	Finale Reg.	Coupe Paris
Lundi	16/12/2024	Dimanche	22/12/2024	<b>TREVE</b>	
Lundi	23/12/2024	Dimanche	29/12/2024		
Lundi	30/12/2024	Dimanche	05/01/2025		
Lundi	06/01/2025	Dimanche	12/01/2025		
Lundi	13/01/2025	Dimanche	19/01/2025		
Lundi	20/01/2025	Dimanche	26/01/2025		
Lundi	27/01/2025	Dimanche	02/02/2025		
Lundi	03/02/2025	Dimanche	09/02/2025		
Lundi	10/02/2025	Dimanche	16/02/2025		
Lundi	17/02/2025	Dimanche	23/02/2025		
Lundi	24/02/2025	Dimanche	02/03/2025		
Lundi	03/03/2025	Dimanche	09/03/2025		
Lundi	10/03/2025	Dimanche	16/03/2025		
Lundi	17/03/2025	Dimanche	23/03/2025		
Lundi	24/03/2025	Dimanche	30/03/2025		
Lundi	31/03/2025	Dimanche	06/04/2025		
Lundi	07/04/2025	Dimanche	13/04/2025		
Lundi	14/04/2025	Dimanche	20/04/2025		
Lundi	21/04/2025	Dimanche	27/04/2025		
Lundi	28/04/2025	Dimanche	04/05/2025		
Lundi	05/05/2025	Dimanche	11/05/2025		
Lundi	12/05/2025	Dimanche	18/05/2025		
Lundi	19/05/2025	Dimanche	25/05/2025		
Lundi	26/05/2025	Dimanche	01/06/2025		
Lundi	02/06/2025	Dimanche	08/06/2025		
Lundi	09/06/2025	Dimanche	15/06/2025		
Lundi	16/06/2025	Dimanche	22/06/2025		
Lundi	23/06/2025	Dimanche	29/06/2025		
Lundi	30/06/2025				





District SEINE ET MARNE - Saison 2024/2025  
Engagements Dernières Divisions - Championnat Départementaux



30 équipes

## SENIORS D4

<b>AFPO 1</b>	<b>COURTRY ACAD 2</b>	<b>MARLES 1</b>
<b>BOCAGES AMICALE 1</b>	<b>COURTRY F.2</b>	<b>MONTEREAU 3</b>
<b>BOIS LE ROI 1</b>	<b>CPSP 2</b>	<b>MORMANT FC 2</b>
<b>BRIARD SC 2</b>	<b>DAMMARIE FC 2</b>	<b>OL LOING 2</b>
<b>BRIE EST FC 1</b>	<b>DAMMARTIN CS 1</b>	<b>PLAINE FRANCE 1</b>
<b>BRIE FC 2</b>	<b>EMERAINVILLE 2</b>	<b>REUNION.SENART 1</b>
<b>BUSSY FC 2</b>	<b>FERTE S/J 1</b>	<b>ST GERMAIN LVL 1</b>
<b>CHAMPS FC 1</b>	<b>FONTAINEBLEAU 2</b>	<b>VAL DE FRANCE 2</b>
<b>CLAYE S 3</b>	<b>FONTENAY TRES 1</b>	<b>VERNEUIL 2</b>
<b>COULOMMIERS 2</b>	<b>LE PIN 2</b>	<b>VILLEPARISIS 3</b>



District SEINE ET MARNE - Saison 2024/2025  
Engagements Dernières Divisions - Championnat Départementaux

28 équipes

## CDM D2

<b>AFPO 5</b>	<b>CONGISSOIS 5</b>	<b>NANDY FC 5</b>
<b>ANNET 5</b>	<b>COUBERT 5</b>	<b>NANTEUIL 5</b>
<b>BOISSISE P 5</b>	<b>COURTRY ACADEMIE 5</b>	<b>OZOUER LV 5</b>
<b>BOMBONNAISE 5</b>	<b>CRISENOY 5</b>	<b>PONTHIERRY 5</b>
<b>BRIARD SC 5</b>	<b>FORET ES 5</b>	<b>PORT OURCQ MITRY 5</b>
<b>BRIE DES MORINS 5</b>	<b>LAGNY 5</b>	<b>REAU 5</b>
<b>BRIE EST FC 5</b>	<b>LCR ASLE 5</b>	<b>ST MARD 5</b>
<b>BUCCEENNE 5</b>	<b>MAISONCELLES 5</b>	<b>ST THIBAULT FC 6</b>
<b>COLLEGIEN 5</b>	<b>MOUROUX 5</b>	<b>VAUX ROCHETTE 5</b>
	<b>MUSCLE FC 5</b>	





District SEINE ET MARNE - Saison 2024/2025  
Engagements Dernières Divisions - Championnat Départementaux



34 équipes

## VETERANS D4

<b>BREUILLOISE 31</b>	<b>DAMMARIE CITY 31</b>	<b>MISY VILLENEUVE 31</b>
<b>BRIE DES MORINS 31</b>	<b>ESBLY 31</b>	<b>MOUROUX 31</b>
<b>BUCCEENNE 31</b>	<b>EVERLY FC 31</b>	<b>NANGIS 31</b>
<b>BUSSY FC 31</b>	<b>FC MONTHYON 31</b>	<b>OL LOING 31</b>
<b>CHAMPENOIS 31</b>	<b>FERTE S/J 31</b>	<b>OZOUER LV 31</b>
<b>CHANGIS US 31</b>	<b>FONTAINEB. PORT 31</b>	<b>PONTAULT UMS 32</b>
<b>CHATELET 31</b>	<b>FONTENAY 32</b>	<b>PONTHIERRY 32</b>
<b>CHELLES 32</b>	<b>GATINAIS 31</b>	<b>PORT OURCQ MITRY 31</b>
<b>COLLEGIEN 32</b>	<b>GRETZ 31</b>	<b>REAU 31</b>
<b>COURTRY F 32</b>	<b>HERICY 32</b>	<b>ST MARD 31</b>
<b>CRISENOY 31</b>	<b>LCR ASLE 31</b>	<b>VILLENOY 32</b>
	<b>MAROLLES 31</b>	



District SEINE ET MARNE - Saison 2024/2025  
Engagements Dernières Divisions - Championnat Départementaux



56 équipes

## CRITERIUM 45 ANS

<b>AVONNAISE 35</b>	<b>CPSP 35</b>	<b>LOGNES 35</b>	<b>QUINCY 35</b>
<b>BAGNEAUX 35</b>	<b>DAMMARTIN 35</b>	<b>MCG 35</b>	<b>SERVON 35</b>
<b>BOCAGES AMICALE 35</b>	<b>DAMMARTIN 36</b>	<b>MISY VILLENEUVE 35</b>	<b>ST GERMAIN 35</b>
<b>BOIS LE ROI 35</b>	<b>EVERLY FC 35</b>	<b>MONTEREAU 35</b>	<b>ST MARD 35</b>
<b>BOISSISIE P.35</b>	<b>FC COSMO 35</b>	<b>MOUSSY NEUF 35</b>	<b>ST THIBAULT FC 35</b>
<b>BRIARD SC 35</b>	<b>FC CRECY 35</b>	<b>NANDY FC 35</b>	<b>TORCY 35</b>
<b>BRIE DES MORINS 35</b>	<b>FERRIERES 35</b>	<b>NANTEUIL 35</b>	<b>TRILPORT 35</b>
<b>BUSSY FC 35</b>	<b>FERTE S/J 35</b>	<b>OL LOING 35</b>	<b>VAL DE France 35</b>
<b>CAMPELIENNE 35</b>	<b>FONTAINEBLEAU 35</b>	<b>OTHIS 35</b>	<b>VAL D'EUROPE 35</b>
<b>CLAYE S. 35</b>	<b>FONTENAY 35</b>	<b>OZOIR 35</b>	<b>VARENNES 35</b>
<b>CLAYE S. 36</b>	<b>GRETZ 35</b>	<b>PAYS BIERES 35</b>	<b>VAUX ROCHETTE 35</b>
<b>COLLEGIEN 35</b>	<b>LE PIN 35</b>	<b>PONTAULT UMS 35</b>	<b>VERNEUIL 35</b>
<b>COMBS 35</b>	<b>LESIGNY 35</b>	<b>PRESLES 35</b>	<b>VILLENOY 35</b>
<b>COUBERT 35</b>	<b>LIEUSAIN 35</b>	<b>PTG OURCQ MITRY 35</b>	<b>VILLEPARISIS 35</b>



District SEINE ET MARNE - Saison 2024/2025  
Engagements Dernières Divisions - Championnat Départementaux



54 équipes

## CRITERIUM 55 ANS

<b>AFPO 40</b>	<b>CHEM EST 40</b>	<b>HERICY 40</b>	<b>POMMEUSE 40</b>
<b>ANNET 40</b>	<b>CLAYE S. 40</b>	<b>LAGNY 40</b>	<b>PONTAULT UMS 40</b>
<b>ANNET 41</b>	<b>CLAYE S. 41</b>	<b>LE PIN 40</b>	<b>PORT OURCQ MITRY 40</b>
<b>BOISSISE P 40</b>	<b>COLLEGIEN 40</b>	<b>LE PIN 41</b>	<b>PRESLES 40</b>
<b>BRIE DES MORINS 40</b>	<b>COUBERT 40</b>	<b>LES MELDIX 40</b>	<b>ROISSY ANTILLAIS 40</b>
<b>BRIE NORD 40</b>	<b>COULOMMIERS 40</b>	<b>LIEUSAIN 40</b>	<b>SAVIGNY FC 40</b>
<b>BRIE NORD 41</b>	<b>DAMMARTIN 40</b>	<b>LOGNES 40</b>	<b>SAVIGNY FC 41</b>
<b>BUSSY FC 40</b>	<b>ISLES LES VILLENNOY 40</b>	<b>MCG 40</b>	<b>SERVON 40</b>
<b>BUSSY FC 41</b>	<b>FC CRECY 40</b>	<b>MONTEREAU 40</b>	<b>SERVON 41</b>
<b>CAMPELIENNE 40</b>	<b>FERRIERES 40</b>	<b>MOUSSY NEUF 40</b>	<b>TRILPORT 40</b>
<b>CESSON VSD 40</b>	<b>FERRIERES 41</b>	<b>NANTEUIL 40</b>	<b>VAIRES 40</b>
<b>CESSON VSD 41</b>	<b>FERTE S/J 40</b>	<b>OL LOING 40</b>	<b>VAUX ROCHETTE 40</b>
<b>CHANGIS 40</b>	<b>FONTENAY 40</b>	<b>OTHIS 40</b>	<b>VILLEPARISIS 40</b>
	<b>GRETZ 40</b>	<b>PAYS BIERES 40</b>	



District SEINE ET MARNE - Saison 2024/2025  
Engagements Dernières Divisions - Championnat Départementaux



60 équipes

## U14 D4

<b>AFPO 21</b>	<b>CLAYE S. 23</b>	<b>GRETZ TOURNAN 23</b>	<b>NOISIEL FOOT AC 22</b>
<b>ANNET 21</b>	<b>COURTRY ACAD. 21</b>	<b>LAGNY 21</b>	<b>OZOIR FC 22</b>
<b>AVON 22</b>	<b>DAMMARIE FC 22</b>	<b>LAGNY 22</b>	<b>POMMEUSE F 21</b>
<b>BOIS LE ROI 21</b>	<b>DAMMARTIN 22</b>	<b>LE MEE 23</b>	<b>PONTAULT UMS 23</b>
<b>BOISSISE 21</b>	<b>EMERAINVILLE 21</b>	<b>LE PIN 22 (21)</b>	<b>PONTHIERRY 22</b>
<b>BRIE EST FC 21</b>	<b>ENT.PLAINE 24</b>	<b>LIEUSAINT 22</b>	<b>PRESLES 21</b>
<b>BRIE FC 21</b>	<b>ESBLY 21</b>	<b>LIEUSAINT 23</b>	<b>ST THIBAULT FC 22</b>
<b>BRIE NORD 21</b>	<b>FC CRECY 22</b>	<b>MAGNY 22</b>	<b>VAIRES 23</b>
<b>BUCEENNE 21</b>	<b>FC CRECY 23</b>	<b>MAROLLES 21</b>	<b>VAL D'EUROPE 23</b>
<b>CESSON VSD 22</b>	<b>FC GUIGNES 21</b>	<b>MCG 22</b>	<b>VAL DE France 22</b>
<b>CHAMPENOIS 21</b>	<b>FERRIERES 21</b>	<b>MONTHYON FC 21</b>	<b>VAL DE L'YERRES 21</b>
<b>CHAMPS FC 21</b>	<b>FERTE S/J 21</b>	<b>MORET VENEUX 22</b>	<b>VARENNES 21</b>
<b>CHANGIS 21</b>	<b>FERTE S/J 22</b>	<b>MORMANT FC 22</b>	<b>VAUX ROCHETTE 22</b>
<b>CHATELET 21</b>	<b>FONTAINEBLEAU 23</b>	<b>MOUROUX 21</b>	<b>VILLENY 21</b>
<b>CHELLES 22</b>	<b>FONTENAY TRES 21</b>	<b>NANGIS 21</b>	<b>VILLEPARISIS 23</b>



District SEINE ET MARNE - Saison 2024/2025  
Engagements Dernières Divisions - Championnat Départementaux



31 équipes

## U15 D1 - PHASE 1

<b>BOCAGES 1</b>	<b>FC CRECY 1</b>	<b>PONTAULT UMS 1</b>
<b>BRIARD SC 1</b>	<b>GRETZ 1</b>	<b>ROISSY US 1</b>
<b>BUSSY FC 1</b>	<b>JOUARRE 1</b>	<b>SAVIGNY FC 1</b>
<b>CHAMPS AS 1</b>	<b>LE MEE 1</b>	<b>THORIGNY FC 1</b>
<b>CHAMPS FC 1</b>	<b>LESIGNY 1</b>	<b>TORCY 2</b>
<b>COMBS 1</b>	<b>LIEUSAIN 1</b>	<b>TRILPORT US 1</b>
<b>COSMO 1</b>	<b>MEAUX CS 2</b>	<b>VAIRES 1</b>
<b>COULOMMIERS 1</b>	<b>MELUN FC 1</b>	<b>VARENNES 1</b>
<b>COURTRY ACAD 1</b>	<b>MONTEREAU 1</b>	<b>VAUX ROCHETTE 1</b>
<b>COURTRY F 1</b>	<b>MOUROUX 1</b>	<b>VILLEPARISIS 1</b>
	<b>OTHIS 1</b>	



District SEINE ET MARNE - Saison 2024/2025  
Engagements Dernières Divisions - Championnat Départementaux



63 équipes

## U16 D3

<b>AFPO 21</b>	<b>CLAYE S. 23</b>	<b>LE PIN 21</b>	<b>PAYS BIERES 21</b>
<b>AVON 22</b>	<b>COLLEGIEN 21</b>	<b>LESIGNY 21</b>	<b>PLAINE 24</b>
<b>BAGNEAUX 21</b>	<b>COMBS 21</b>	<b>LIEUSAIN 22</b>	<b>PONTAULT UMS 22</b>
<b>BAGNEAUX 22</b>	<b>COULOMMIERS 21</b>	<b>LOGNES 21</b>	<b>PONTHIERRY 22</b>
<b>BOIS LE ROI 21</b>	<b>COURTRY F 21</b>	<b>MAGNY 21</b>	<b>SAVIGNY FC 22</b>
<b>BOISSISE 21</b>	<b>CPSP 21</b>	<b>MCG 22</b>	<b>SERVON 21</b>
<b>BOMBONNAISE 21</b>	<b>CPSP 22</b>	<b>MEAUX CS 23</b>	<b>ST MARD 21</b>
<b>BRAYTOIS 21</b>	<b>DAMMARIE FC 22</b>	<b>MONTEREAU 22</b>	<b>ST PATHUS 21</b>
<b>BRAYTOIS 22</b>	<b>EMERAINVILLE 21</b>	<b>MORMANT FC 21</b>	<b>ST THIBAULT FC 21</b>
<b>BRIE FC 21</b>	<b>ESBLY 21</b>	<b>NANDY FC 21</b>	<b>THORIGNY FC 21</b>
<b>BRIE NORD 21</b>	<b>FC CRECY 21</b>	<b>NANDY FC 22</b>	<b>VAIRES 23</b>
<b>CESSON VSD 22</b>	<b>FERRIERES 21</b>	<b>NANGIS 21</b>	<b>VAL D'EUROPE 22</b>
<b>CHAMPENOIS 21</b>	<b>FERTE S/J 21</b>	<b>NANTEUIL 21</b>	<b>VAL D'EUROPE 23</b>
<b>CHANGIS 21</b>	<b>FONTENAY 21</b>	<b>OL LOING 22</b>	<b>VAL DE L'YERRES 21</b>
<b>CHATELET 21</b>	<b>HERICY 21</b>	<b>OTHIS 21</b>	<b>VILLENOY 21</b>
<b>CHELLES 22</b>	<b>LE MEE 22</b>	<b>OZOIR 22</b>	



District SEINE ET MARNE - Saison 2024/2025  
Engagements Dernières Divisions - Championnat Départementaux



27 équipes

## U18 D3

<b>ASR 21</b>	<b>FC COSMO 21</b>	<b>MONTEREAU 22</b>
<b>BRAYTOIS 21</b>	<b>FC CRECY 21</b>	<b>NANGIS 21</b>
<b>BRIE FC 21</b>	<b>FERTE S/J 21</b>	<b>PAYS BIERES 21</b>
<b>CHAMPS AS 21</b>	<b>FONTENAY 21</b>	<b>PLAINE 24</b>
<b>CHANGIS 21</b>	<b>GRETZ TOURNAN 22</b>	<b>PRESLES 21</b>
<b>CHATELET 21</b>	<b>LE MEE 22</b>	<b>SENART MOISSY 22</b>
<b>COLLEGIEN 21</b>	<b>LESIGNY 21</b>	<b>ST GERMAIN LAVAL 21</b>
<b>COURTRY F 21</b>	<b>LOGNES 21</b>	<b>ST PATHUS 21</b>
<b>DAMMARTIN 21</b>	<b>LONGUEVILLE 21</b>	<b>VILLENOY 21</b>





District SEINE ET MARNE - Saison 2024/2025  
Engagements Dernières Divisions - Championnat Départementaux



11 équipes

## SENIORS D2 FUTSAL

<b>ALLIANCE 77 1</b>
<b>ASC CHANTEREINE 2</b>
<b>A. MEAUX FUTSAL 1</b>
<b>AVON FUTSAL 2</b>
<b>BOIS LE ROI 1</b>
<b>BS ACADEMY 2</b>
<b>ESP SLT 1</b>
<b>FERTE S/J 1</b>
<b>LE MEE 1</b>
<b>SENGOL 3</b>
<b>VILLEPARISIS 1</b>

15 équipes

## SENIORS FEMININES

<b>BREUILLOISE 1</b>	<b>SENART MOISSY 1</b>
<b>CHAMPS AS 1</b>	<b>ST MARD 1</b>
<b>DAMMARTIN 1</b>	<b>ST PATHUS 1</b>
<b>EFPF 2</b>	<b>TORCY PVM 1</b>
<b>LIEUSAIN 1</b>	<b>TRILPORT 1</b>
<b>MORMANT FC 1</b>	<b>VAL DE FRANCE 1</b>
<b>OZOIR FC 1</b>	<b>VAUX ROCHETTE 2</b>
<b>PONTAULT UMS 1</b>	<b>VILLEPARISIS 1</b>



# Calendrier Football Animation (U6 à U13)

DISTRICT SEINE ET MARNE DE FOOTBALL

Saison 2024/2025

Période	Mois	Date		CATEGORIE U6 U7	CATEGORIE U8 U9		CATEGORIE U10 U11			CATEGORIE U12 U13				
		SEM.	JOUR	U6/U7	U9/U8 SEC	U9 CRI	U10/U11 Esp	U10 Exc	U11 Exc	U12/U13 Esp	U12 Exc	U13 Exc	U13 Foot à 11	
PERIODE 1	SEPTEMBRE	36	7/9											
		37	14/9				RENTREE FOOT U10/U11	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	
		38	21/9	Libre	RENTREE FOOT U8/U9		Libre	Brassage	Brassage	Libre	Brassage	Libre	Libre	
		39	28/9	RENTREE FOOT U6/U7	Libre	Libre	Plateau	Brassage	Brassage	Plateau	Brassage	Libre	Libre	
Vacances de la Toussaint	OCTOBRE	40	5/10	Festifoot 1	Festifoot 1	Plateau	Plateau	Brassage	Brassage	Plateau	Brassage	J1	J1	
		41	12/10	Festifoot 2	Festifoot 2	Plateau	Challenge T1	Brassage	Brassage	Challenge T1	Brassage	J2	J2	
		42	19/10		Futsal ( sous réserve)								Détéctions U13 INF	
		43	26/10											
PERIODE 2	NOVEMBRE	44	2/11							Futsal ( sous réserve)				
		45	9/11	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	J3	J3	
		46	16/11	Festifoot 3	Festifoot 3	J1	J1	J1	J1	J1	J1	J4	J4	
		47	23/11	Libre	Festifoot 4	J2	J2	J2	J2	J2	J2	J5	J5	
Vacances de Noel	DECEMBRE	48	30/11	Festifoot 4	Libre	J3	J3	J3	J3	J3	J3	J6	J6	
		49	7/12	Libre	Festifoot 5	J4	Challenge T2	Challenge T2		Challenge T2	Challenge T2		J7	
		50	14/12	Festifoot 5	Libre	MR	J4	J4	J4	J4	J4	MR	J8	
		51	21/12											
		52	28/12											

MAJ au 21/06/2024

Date de retour des listes Excellence : 29/11/2024



# Calendrier Football Animation (U6 à U13)

DISTRICT SEINE ET MARNE DE FOOTBALL

Saison 2024/2025

Période	Mois	Date		CATEGORIE U6/U7	CATEGORIE U8 U9	CATEGORIE U10 U11			CATEGORIE U12 U13				
		SEM.	JOUR	U6/U7	U9/U8 SEC	U9 CRIT	U10/U11 Esp	U10 Exc	U11 Exc	U12/U13 Esp	U12 Exc	U13 Exc	U13 Foot à 11
PERIODE 3	JANVIER	1	4/1										
		2	11/1	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre
		3	18/1	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	J7	J9
		4	25/1	Festifoot 6	Festifoot 6	J5	J5	J5	J5	J5	J5	J8	J10
Vacances d'Hiver	FEVRIER	5	1/2	Festifoot 7	Festifoot 7	J6	J6	J6	J6	J6	J6	J9	J11
		6	8/2	Festifoot 8	Festifoot 8	J7	Challenge 1/4 Finale**			Challenge 1/4 Finale**			
		7	15/2			Futsal ( sous réserve)							
PERIODE 4	MARS	8	22/2										
		9	1/3							Futsal ( sous réserve)			
		10	8/3	Festifoot 9	Festifoot 9	J8	J7	J7	J7	J7	J7	J10	J12
		11	15/3	Festifoot 10	Libre	Libre	Challenge 1/2 Finale**			Challenge 1/2 Finale**			
		12	22/3	Libre	Festifoot 10	J9	J8	J8	J8	J8	J8	J10	J13
Vacances d'Avril	AVRIL	13	29/3	Festifoot 11	Festifoot 11	J10	J9	J9	J9	J9	J9	J11	J14
		14	5/4	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Finale DEPARTEMENTALE FESTIVAL U13			
		15	12/4			Futsal ( sous réserve)				Futsal ( sous réserve)			
		16	19/4										
		17	26/4										
PERIODE 5	MAI	18	1/5										
		3/5	Festifoot 12	Festifoot 12	Libre	J10	J10	J10	J10	J10	J10	J12	J16
		8/5				CH Foot Passion			CH Foot Passion				
		10/5				Finale IDF U11					J13	J17	
		17/5				Jour de Coupe U10/U11			Jour de Coupe U12/U13			J14	J18
		24/5											
	22	29/5				Finale 77 U10			Finale 77 U12				
	31/5												
	JUN	23	7/6										
14/6		JND											
21/6													
28/6													

Date de retour des listes Espoirs :30 Janvier 2025

\*\* : Challenge U10/U11/U12 et U13 - Jour de Coupe U10/U11 et U12/U13 - Challenge Passion U10/U11 et U12/U13



# Calendrier Football Féminin

DISTRICT SEINE ET MARNE DE FOOTBALL

Saison 2024/2025



Période	Mois	Date	U6F U7F	U8F U9F Plateau	U10F U11F	U12F U13F	U14F U15F	U16F U17F U18F	SENIOR F	
PERIODE 1	SEPTEMBRE	36	7/9	X	X	X	X	X	X	
		37	14/9	X	X	RENTREE FOOT U10/U11	X	X	X	
		38	21/9	X	RENTREE FOOT U8/U9	X	X	X	X	
		39	28/9	RENTREE FOOT U6/U7	X	X	X	X	X	
	OCTOBRE	40	5/10	RENTREE DU FOOT FEMININ				Plateau	Plateau	Plateau
		41	12/10	Festifoot mixité 1	Plateau féminin	Plateau	Plateau	Plateau	Plateau	Plateau
Vacances de la Toussaint	OCTOBRE	42	19/10							
		43	26/10				Futsal T1 sous réserve	Futsal T1 sous réserve		
		44	2/11			Futsal T1 réserve sous	Futsal T1 réserve sous			
PERIODE 2	NOVEMBRE	45	9/11	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	Libre	
		45	11/11	Libre	Libre	Libre	RASSEMBLEMENT U13F	Libre	Libre	
		46	16/11	Festifoot mixité 2 Fillofoot secteur 1-4	Festifoot mixité 1	J1	J1	J1	J1	J1
		47	23/11	Libre	Plateau féminin	J2	J2	J2	J2	J2
		48	30/11	Festifoot mixité 3 Fillofoot secteur 5-8	Libre	J3	J3	J3	J3	J3
	DECEMBRE	49	7/12	Libre	Plateau féminin	Libre / Match Remis	Libre / Match Remis	Libre / Match Remis	Libre / Match Remis	Libre / Match Remis
		50	14/12	Festifoot mixité 4	Libre	J4	J4	J4	J4	J4
		51	21/12			Match remis	Match remis	Match remis	Match remis	Match remis
Vacances de Noel	DECEMBRE	52	28/12							

